

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

KAMBEYO KA-KAUNDA ET EMMIE CHENDA MKANDAWIRE

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 004/2022

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	7
VI. SUR LA COMPÉTENCE	9
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	10
VIII. SUR LE FOND	14
A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.....	14
i. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue ...	15
ii. Sur la violation alléguée du droit à la défense	21
iii. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable	25
B. Sur la violation alléguée du droit de propriété.....	29
IX. SUR LES RÉPARATIONS	31
A. Sur les réparations pécuniaires	34
B. Sur les réparations non-pécuniaires	36
i. Sur les mesures de restitution et de satisfaction	36
ii. Sur les garanties de non-répétition.....	36
iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	37
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	38
XI. DISPOSITIF	38

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Kambeyo KA-KAUNDA et Emmie Chenda MKANDAWIRE

représentés par :

M^e Donald Omondi DEYA, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats (UPA),

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

non-représentée

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les Requérants sont, d'une part, le sieur Kambeyo Ka-Kaunda, anciennement consultant immobilier à Blantyre (Malawi) ; et d'autre part, la dame Emmie Chenda Mkandawire, institutrice à la retraite, qui est son associée. Les premier et deuxième Requérants (ci-après conjointement dénommés « les Requérants »), sont des ressortissants malawites. Ils allèguent la violation de leur droit à un procès équitable et de leur droit de propriété.
2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990. Il est également devenu partie au Protocole et a déposé, le 9 octobre 2008, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Déclaration »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants affirment que, depuis plus de 12 ans, ils subissent des violations de leurs droits consécutivement à un litige foncier à Blantyre.¹ Ils allèguent avoir aidé un associé, dénommé Profera Mtambalika, à obtenir un titre de propriété concernant une parcelle dénommée « *Ndirance 26* » et à l'enregistrer en son nom. En échange, le sieur Mtambalika devait leur rétrocéder une partie de ladite parcelle, notamment 2,2 hectares. Les

¹ Les Requérants ne précisent pas la date à laquelle le litige foncier est né.

Requérants ajoutent avoir saisi la Haute Cour du Malawi, le 20 avril 2010, d'une demande d'exécution forcée lorsque le sieur Mtambalika n'a pas respecté le contrat de vente en refusant de leur transférer la propriété de la parcelle qui devait leur revenir.²

4. Les Requérants indiquent que la Haute Cour du Malawi les a déboutés, le 9 juin 2014, malgré le fait que le sieur Mtambalika et son avocat n'avaient pas comparu au procès. Ils ajoutent que la Haute Cour du Malawi a conclu qu'elle « ne peut donner suite à une demande d'exécution forcée lorsque les contrats visés sont déclarés nuls en raison d'une fausse déclaration du plaignant ».³
5. Le 22 juillet 2015,⁴ les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême d'appel du Malawi,⁵ qui les a déboutés avec dépens, le 2 août 2016. Les Requérants soutiennent que bien qu'ils aient à plusieurs reprises sollicité, par écrit, l'obtention d'une copie signée de l'arrêt susvisé, le *Chief Justice*⁶ n'a pas donné suite à leur demande.
6. Le 30 octobre 2016, les Requérants ont introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi, qui a été rejeté le 6 avril 2022. Les Requérants soutiennent qu'ils n'ont jamais reçu de copie officielle de l'arrêt de rejet, malgré plusieurs demandes introduites auprès du Greffe de la Cour suprême d'appel du Malawi à cet effet. En fin de compte, le Greffe leur a fourni des notes manuscrites illisibles présentées comme une copie de l'arrêt en révision de la Cour suprême d'appel du Malawi. Les Requérants ajoutent que la procédure de révision a été entachée d'irrégularités.

² Les Requérants n'ont pas précisé la date de la rupture du contrat.

³ Haute Cour du Malawi, Greffe principal, Affaire civile n° 826-2010.

⁴ Les Requérants indiquent deux différentes dates, à savoir, le 22 juillet 2015 dans leurs observations et le 2 juillet 2015 dans le document portant la référence 000346.

⁵ Arrêt non signé de la Cour suprême d'appel du Malawi.

⁶ Les 11 avril 2017, 26 avril 2017 et 25 mai 2017.

7. Les Requérants soutiennent avoir saisi la Cour de céans après que leur demande de réenrôlement de l'affaire à la Cour suprême d'appel du Malawi est restée sans réponse pendant six mois.

B. Violations alléguées

8. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits suivants :
 - i. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte, 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en ces aspects suivants :
 - a. Le droit à une procédure régulière : sécurité juridique ;
 - b. Le droit à un procès équitable et public ;
 - c. Le droit à la défense ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ;
 - ii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le 17 octobre 2022, les Requérants ont déposé une Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire.
10. Le 2 décembre 2022, la Cour a fait droit à la demande d'assistance judiciaire formulée par les Requérants, conformément à la règle 31(2) du Règlement, et désigné l'UPA pour les représenter.
11. Le 21 mars 2023, l'UPA a indiqué que les Requérants avaient fait part de leurs inquiétudes quant à l'état de santé du premier Requérant et demandé que leur affaire soit examinée de toute urgence.

12. Le 19 avril 2024, l'UPA a déposé une Requête modifiée, qui a été communiquée à l'État défendeur, le 3 mai 2024, aux fins de dépôt de la liste de ses représentants ainsi que de sa réponse à la Requête dans les délais respectifs du 2 juin 2024 et du 1^{er} août 2024. À l'expiration de ces délais, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse.
13. Les 19 et 21 août 2024, les Parties ont été informées de la décision de la Cour d'accorder d'office un délai supplémentaire à l'État défendeur pour déposer sa réponse en lui précisant que la Cour rendrait un jugement par défaut s'il n'y donnait pas suite. À l'expiration du délai, l'État défendeur n'avait pas déposé de réponse à la Requête ni soumis la liste de ses représentants.
14. Le 27 janvier 2026, les Requérants ont déposé une demande de procédure accélérée ainsi que des rapports médicaux à l'appui de cette demande. Ils ont, en outre, sollicité un arrêt par défaut à rendre lors de la 82^e Session ordinaire de la Cour.
15. Les débats ont été clôturés le 20 mars 2026 et les Parties en ont été informées.
16. Le 1^{er} juin 2026, les Parties ont été informées de la décision de la Cour de rouvrir, *suo motu*, les débats et l'État défendeur a reçu communication des demandes de procédure accélérée et d'arrêt par défaut formulées par les Requérants, aux fins de ses observations. Toutefois, l'État défendeur n'y a pas satisfait.
17. Les débats ont été clôturés de nouveau le 24 juin 2026, et les Parties en ont été informées.
18. Lors de sa 82^e Session ordinaire, après avoir examiné la demande de procédure accélérée introduite par les Requérants pour cause de maladie

du premier Requérant, la Cour a décidé d'examiner, en priorité,⁷ la Requête, conformément à son Règlement.

IV. DEMANDES DES PARTIES

19. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 7 et 14 de la Charte ;
- ii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 2 et 14 du PIDCP ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 10 et 17 de la DUDH ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de leur verser des réparations, comme suit :
 - a. 1,6 million de dollars EU au titre du préjudice matériel ;
 - b. 5,6 millions de dollars EU au titre du préjudice moral ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres afin de remédier à la violation de leurs droits, notamment en leur communiquant une copie signée de l'arrêt de la Cour suprême d'appel, du 2 août 2016, rejetant leur demande de révision introduite le 6 avril 2022 ;
- vi. Ordonner à l'État défendeur d'entreprendre toutes les réformes et/ou les amendements nécessaires pour faire en sorte que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable, et que les pièces de procédure et les décisions de ses juridictions soient accessibles et que son cadre juridique soit compréhensible et prévisible ;
- vii. Condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

20. L'État défendeur ayant fait défaut, il n'a donc pas formulé de demande.

⁷ *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*, CAfDHP, Requête n° 007/2023, Ordonnance du 07 mars 2024 (Demande de procédure accélérée), §§ 32 et 33.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

21. La Cour observe que les Requérants lui ont adressé différentes correspondances afin de solliciter un arrêt par défaut.

*

22. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

23. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

24. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut,⁸ à savoir : i) le fait pour l'État défendeur de ne pas se faire représenter ou de ne pas conclure, ii) le fait pour la Cour de s'assurer que l'État défendeur a bien reçu la requête ainsi que les pièces de la procédure y afférentes ; iii) l'existence d'une demande tendant à ce que la Cour rende un arrêt par défaut ou le fait pour la Cour d'y procéder d'office.
25. En ce qui concerne la première condition relative au fait de ne pas déposer de conclusions, il est rappelé que le 3 mai 2024, le Greffe a communiqué la

⁸ *Misozi Charles Chanthunya c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête n° 001/ 2022, Arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations) ; *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, §§ 13 à 18 ; *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 294, § 22 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

Requête à l'État défendeur, en lui demandant d'y répondre et de soumettre la liste de ses représentants dans les délais respectifs de 90 et 30 jours. Bien qu'ayant accusé réception de la Requête, par lettre en date du 21 août 2024, l'État défendeur n'a pas soumis sa réponse malgré deux courriers de rappel adressés les 19 et 21 août 2024. Dans ces courriers, le Greffe a informé l'État défendeur que la Cour rendrait un arrêt par défaut s'il ne déposait pas sa réponse. La Cour considère donc que cette condition est remplie.

26. S'agissant de la deuxième condition relative à la communication de la Requête et de l'ensemble des pièces de procédure, la Cour observe que le 3 mai 2024, la Requête introductive d'instance ainsi que toutes les pièces de procédure ont été dûment communiquées à l'État défendeur qui en a accusé réception par lettre en date du 21 août 2024. Un délai de 90 jours a été fixé à l'État défendeur pour soumettre sa réponse, mais il n'y a pas satisfait. Par la suite, la Cour lui a accordé un délai supplémentaire de 45 jours pour soumettre ladite réponse, et indiqué qu'elle rendrait un arrêt par défaut s'il n'y donnait pas suite.
27. Le 1^{er} juin 2026, le Greffe a communiqué à l'État défendeur l'ordonnance portant réouverture des débats, ainsi que la demande des Requérants aux fins d'un arrêt par défaut et d'une procédure accélérée, lui fixant un délai de 15 jours pour y répondre. L'État défendeur n'y a pas déféré.
28. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la deuxième condition est remplie, l'État défendeur n'ayant pas fait valoir ses moyens bien que la Requête ainsi que les autres pièces de procédure y afférentes lui aient été communiquées.
29. S'agissant enfin de la troisième condition relative à une demande d'arrêt par défaut par l'une des Parties ou au fait que la Cour y procède d'office, il est constant, comme résultant du dossier, que les Requérants ont sollicité un arrêt par défaut dans leurs courriers adressés à la Cour les 18 octobre 2024, 27 novembre 2024, 10 février 2025, 26 juin 2025 et 27 janvier 2026. Ils ont

motivé leur demande d'arrêt par défaut par le fait que l'État défendeur avait eu suffisamment de temps pour faire valoir ses moyens. La Cour en déduit que cette condition est remplie.

30. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que les conditions prévues à la règle 63 du Règlement sont remplies et décide de rendre le présent Arrêt par défaut.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

31. En application de l'article 3 du Protocole :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

32. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement » et statue, si nécessaire, sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

33. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :

- i. La compétence matérielle, dans la mesure où les Requérants allèguent la violation de droits de l'homme protégés par les articles 7 et 14 de la Charte et l'article 2 du PIDCP auxquels l'État défendeur est partie.⁹

⁹ Le Malawi a ratifié le PIDCP le 22 décembre 1993.

- ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les procédures ayant donné lieu aux violations alléguées se sont déroulées entre le 20 avril 2010, date de dépôt, par les Requérants, de leur recours devant la Haute Cour, et le 6 avril 2022, date de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi sur le recours en révision. Ces violations alléguées sont toutes postérieures à la ratification, par l'État défendeur, du Protocole, le 9 octobre 2008.
 - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole.
34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

35. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
36. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
37. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

38. La Cour note, tel qu'il ressort du dossier, que la conformité de la Requête aux exigences de l'article 56 de la Charte, reprises à la règle 50(2) du Règlement, n'est pas contestée. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces exigences sont satisfaites.

39. La Cour constate que l'exigence prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.

40. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en

son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief et aucune demande qui soit incompatible avec les dispositions dudit Acte. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

41. La Cour observe, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
42. En ce qui concerne la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, la Cour note que la Requête ne repose pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des jugements rendus dans le cadre des procédures internes. Elle satisfait donc à cette exigence.
43. En ce qui concerne l'exigence relative à l'épuisement des recours internes, prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour souligne que, le 2 août 2016, la Cour suprême d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, a rejeté le recours formé contre l'arrêt de la Haute Cour du 9 juin 2014. La Cour observe que les Requérants ont épuisé les recours internes et que la Requête remplit cette condition.
44. S'agissant de la condition visée à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour relève que ladite disposition prévoit que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
45. La Cour rappelle que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, il convient de procéder à une analyse au cas par cas.¹⁰

¹⁰ *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 461, § 83.

46. Il ressort du dossier que la Cour suprême d'appel du Malawi a rendu sa décision le 2 août 2016, et que, le 3 octobre 2016, les Requérants ont introduit un recours en révision, qui a également été rejeté le 6 avril 2022. Les Requérants ont ensuite saisi la Cour de céans le 2 septembre 2022.
47. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'une procédure de révision est un recours extraordinaire que les Requérants ne sont pas tenus d'épuiser.¹¹ La Cour a également jugé, dans son arrêt *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* que, même si la procédure de révision constitue un recours extraordinaire, le temps consacré par le requérant à tenter d'épuiser ce recours doit être pris en compte lors de l'appréciation du caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour au sens de l'article 56(6) de la Charte.¹²
48. La Cour souligne, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement, qu'elle retient la date faisant commencer à courir le délai de sa saisine. En l'espèce, étant donné que les Requérants ont décidé d'engager la procédure de révision, la Cour ne saurait ignorer le temps qu'ils y ont consacré. À cet égard, le délai raisonnable de saisine doit être calculé à partir du 6 avril 2022, qui correspond à la date de l'arrêt de la Cour suprême d'appel sur la requête en révision. Il s'est donc écoulé une période de six mois et onze jours entre cette date et le dépôt de la présente Requête, le 17 octobre 2022. Ce délai est relativement court et est considéré comme manifestement raisonnable au regard de la jurisprudence de la Cour.¹³ La

¹¹ *Laurent Munyandikirwa c. République du Rwanda*, (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 793 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95 ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, AfCHPR, Requête n° 051/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 43 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 36 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

¹² Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 61 ; *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 49 ; *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

¹³ *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (10 janvier 2022) 6 RJCA 351, § 69.

Cour estime donc que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement.

49. S'agissant, enfin, de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La Requête satisfait donc à cette exigence.
50. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VIII. SUR LE FOND

51. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leur droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 de la Charte et 2 et 14 du PIDCP, ainsi que leur droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.
52. La Cour examinera chacune de ces allégations.

A. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

53. Dans leur allégation relative à l'article 7 de la Charte, les Requérants invoquent quatre moyens, à savoir : la violation du droit à une procédure régulière ; la violation du droit à un procès équitable et public ; la violation du droit à la défense ; et la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Étant donné que le droit à une procédure régulière et le droit à un procès équitable et public relèvent tous deux (i) du droit à ce que sa cause soit entendue, la Cour les examinera conjointement, avant d'examiner (ii) la violation alléguée du droit à la défense et (iii) la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

i. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

54. Les Requérants allèguent la violation du droit à ce que sa cause soit entendue en deux branches : (a) d'une part, leur droit à un procès équitable et public aurait été violé, en ce qui concerne l'accès aux décisions judiciaires ; et (b) d'autre part, leur droit à une procédure régulière aurait été violé, du fait de la composition de la formation de jugement et de la compétence de la Cour suprême d'appel du Malawi.

a. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable et public pour défaut d'accès aux décisions judiciaires

55. Les Requérants soutiennent que leur droit à un procès équitable a été violé, au motif que la décision supposée de la Cour suprême d'appel du Malawi, en date du 6 avril 2022, rejetant leur demande en révision, n'est pas lisible. Les Requérants affirment, en outre, que les comptes rendus des audiences et toutes les décisions judiciaires ultérieures doivent être accessibles et lisibles. À l'appui de leur allégation, ils invoquent les dispositions des « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique » de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommés « les Directives de la Commission sur le procès équitable »).

56. Les Requérants font également valoir qu'ils n'ont pas pu prendre connaissance des motifs de rejet de leur recours, n'ayant pas pu accéder aux actes de procédure et ayant reçu une décision illisible de la part de la Cour suprême d'appel du Malawi le 6 avril 2022.

*

57. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

58. L'article 7(1) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

59. L'article 14(1), du PIDCP est libellé comme suit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

60. Les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*, disposent aux alinéas (b) et (c) du Principe D, que les États parties ont l'obligation de mettre en place des systèmes adéquats et efficaces pour enregistrer toutes les procédures judiciaires, d'archiver ces informations et de les rendre accessibles au public. Ils doivent également publier les décisions sur l'étendue du territoire.

61. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « [l]e droit de prendre connaissance du dossier d'une procédure est lui aussi un aspect important du droit à un procès équitable et est lié aux droits à la défense et plus particulièrement au principe de l'égalité des armes entre les parties. Les juridictions ont donc l'obligation de ménager un juste équilibre entre les parties dans la perspective de leur permettre de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits par l'autre partie ».¹⁴ Dans son arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, la Cour a également examiné le droit d'accéder aux pièces du dossier, estimant qu'il incombait à l'État défendeur de fournir aux requérants les pièces nécessaires à l'exercice de leur recours.¹⁵

¹⁴ Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 161.

¹⁵ Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

62. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation du droit à ce que leur cause soit entendue, au motif que l'État défendeur ne leur a pas fourni de copies lisibles des décisions judiciaires et des actes de procédure. À cet égard, la Cour constate, tel qu'il ressort du dossier, que les Requérants ont, à plusieurs reprises, déployé des efforts pour obtenir des copies certifiées conformes des pièces et des décisions des juridictions nationales et que Ces démarches sont restées vaines.¹⁶ Bien que les juridictions nationales aient fourni des copies de ces décisions,¹⁷ celles-ci étaient soit non signées,¹⁸ soit illisibles, soit manuscrites, ce qui n'est pas conforme aux obligations de l'État défendeur exposées plus haut dans le présent Arrêt.
63. La Cour estime que la charge de la preuve incombe à l'État défendeur dont les instances judiciaires ont rendu lesdites décisions, dès lors que les Requérants ont démontré qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour obtenir les documents requis.¹⁹ La Cour observe, toutefois, que l'État défendeur n'a pas fait valoir de moyens dans le cadre de la présente Requête. Elle note également que l'État défendeur n'a pas fait preuve de diligence pour donner suite aux demandes des Requérants visant à obtenir les arrêts signés de la Cour suprême du Malawi rendus respectivement les 2 août 2016 et 6 avril 2022 sur leur recours en révision.
64. Il s'ensuit donc que les Requérants n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs recours devant les juridictions nationales.
65. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP, en ce qui

¹⁶ L'arrêt signé de la Haute Cour en date du 9 juin 2014 ; l'arrêt non signé de la Cour suprême d'appel du Malawi en date du 2 août 2016 ; et les notes manuscrites illisibles de l'audience de révision devant la Cour suprême d'appel du Malawi en date du 6 avril

¹⁷ 11 avril 2017, 26 avril 2017 et 25 mai 2017. Tentatives visant à obtenir l'arrêt signé de la Cour suprême d'appel du Malawi du 2 août 2016, faisant suite à l'arrêt de la Haute Cour du 9 juin 2014.

¹⁸ Le *Chief Justice* a transmis l'arrêt non signé de la Cour suprême d'appel du Malawi en date du 2 août 2016.

¹⁹ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 712, § 73 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 142 à 146 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, §§ 66 à 74.

concerne le droit à un procès équitable et public et le défaut d'accès aux décisions judiciaires.

b. Sur le respect des garanties procédurales, la composition et la compétence de la Cour suprême d'appel du Malawi

66. Les Requérants affirment que les règles 29²⁰ et 34²¹ du Règlement intérieur de la Cour suprême d'appel du Malawi ne précisent pas le droit applicable, les exigences procédurales et les processus de révision. Or, soutiennent-ils, ces dispositions ne renvoient qu'à « la pratique de la Cour d'appel d'Angleterre », ce qui, selon eux, crée une insécurité juridique et viole leur droit à une procédure régulière.
67. En soutien à cette allégation, les Requérants affirment que, le 26 octobre 2021, lors de l'audience consacrée au recours en révision devant la Cour suprême du Malawi, l'avocat de l'État défendeur a fait valoir que le quorum n'était pas atteint, car seuls deux juges y siégeaient.²² L'affaire a donc été renvoyée au 6 avril 2026. Les Requérants soutiennent que, malgré leur objection, l'affaire a finalement été examinée par deux juges, qui l'ont rejetée avec dépens. Selon eux, la composition de deux juges ne respectait pas le quorum de neuf juges d'appel et était donc contraire à l'Instruction de procédure n° 1 de 2018 du *Chief Justice*, ce qui rend la décision nulle et non avenue.²³

*

²⁰ La Cour ne réexaminera aucun jugement qu'elle aura rendu et prononcé, sauf conformément à la pratique de la Cour d'appel d'Angleterre.

²¹ À défaut de disposition contraire dans le présent règlement, la procédure et la pratique en vigueur à ce moment-là à la Cour d'appel d'Angleterre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement, et les formulaires qui y sont utilisés peuvent être employés moyennant les adaptations nécessaires.

²² Le juge Kapanda et le juge Chikopa.

²³ L'instruction de procédure dispose : « Conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de la Constitution, il a été décidé de publier une instruction de procédure stipulant que, pour statuer sur toute affaire, à l'exception des questions interlocutoires, la Cour sera constituée de sept juges d'appel siégeant actuellement à la Cour suprême d'appel. La présente instruction a pour objet de garantir la sécurité juridique, la prévisibilité et la stabilité du droit au sein de la Cour suprême d'appel ».

68. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens, en l'espèce

69. La Cour note que les Requérants invoquent des violations tant de l'article 7 de la Charte que de l'article 14 du PIDCP. Toutefois, la Cour observe que les griefs formulés concernant la compétence de la chambre de réexamen de la Cour suprême du Malawi et de sa composition sont couverts par l'article 7(1)(a) de la Charte. La Cour examinera donc cette allégation en se fondant uniquement sur les dispositions de la Charte.

70. L'article 7(1) (a) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

71. La Cour observe que le droit à ce que sa cause soit entendue, consacré par l'article 7(1) de la Charte, confère aux justiciables un large éventail de droits liés au respect des garanties procédurales. Ces droits incluent notamment le droit d'exprimer leur point de vue sur les questions et procédures ayant une incidence sur leurs droits, le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes en cas de violation de ces droits, ainsi que le droit de faire appel devant des instances judiciaires supérieures lorsque leurs griefs ne sont pas traités de manière appropriée par les juridictions inférieures.²⁴ En outre, le droit à ce que sa cause soit entendue exige la

²⁴ *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République tunisienne* (fond et réparations) (22 septembre 2022) 6 RJCA 595, § 96 ; *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 460, § 96 ; *Werema Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 520, §§ 68 et 69.

mise en place d'un mécanisme permettant de réexaminer ces conclusions.²⁵

72. Pour examiner la question de la composition et de la compétence de la formation de jugement de la Cour suprême d'appel, et si cette procédure a été contraire à la loi, la Cour se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). À cet égard, la Cour note que la CEDH s'est, entre autres, fondée sur le principe de la « violation manifeste du droit interne », qui permet de déterminer si la juridiction nationale a clairement enfreint ses propres dispositions légales en matière de composition, de nombre de juges siégeant ou d'exigences de quorum.
73. En ce qui concerne le respect de la première exigence énoncée ci-dessus, la Cour observe que l'article 105 de la Constitution du Malawi dispose comme suit : « lorsque la Cour suprême d'appel statue sur une affaire autre qu'une question interlocutoire, elle est composée d'un nombre impair de juges d'appel, qui ne peut être inférieur à trois ». D'autre part, les Instructions de procédure stipulent que la formation de jugement chargée de l'examen ne doit pas compter moins de sept juges pour statuer sur toute affaire autre qu'une matière interlocutoire.²⁶ En l'espèce, la Cour constate que le quorum de deux juges ayant présidé l'audience consacrée au pourvoi en révision des Requérants n'était pas conforme aux dispositions de la Constitution de l'État défendeur ni aux Instructions de procédure de la Cour suprême d'appel du Malawi.
74. La formation de la Cour suprême d'appel du Malawi qui a examiné le recours en révision n'ayant pas réuni le quorum requis, elle n'était donc pas compétente pour examiner les recours formés en 2021 et 2022.
75. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait de la

²⁵ *Kambole c. Tanzanie, ibid.*

²⁶ Voir Instruction de procédure n° 1 de 2018 du *Chief Justice*.

composition et de la compétence de la formation de la Cour suprême du Malawi qui a statué sur le recours en révision.

ii. Sur la violation alléguée du droit à la défense

76. Les Requérants font valoir qu'en raison de l'illisibilité de l'arrêt rendu le 6 avril 2022 par la Cour suprême d'appel du Malawi, ils n'ont pas été en mesure de déterminer les motifs juridiques du rejet de leur recours, ce qui les a empêchés de défendre efficacement leur cause.
77. Les Requérants soutiennent que la violation a été encore aggravée par des irrégularités procédurales lors de l'audience du 6 avril 2022 relative à la demande en révision. En effet, leur conseil n'a pas pu assister à l'audience pour des raisons indépendantes de sa volonté, mais il en aurait verbalement informé la Cour. Ils affirment que le premier Requérant était présent, mais s'est vu refuser la possibilité de s'exprimer ou de faire des observations. En revanche, le conseil de M. Mtambalika était présent lors de l'audience et a été interrogé par les juges. Les Requérants en déduisent que l'affaire n'avait pas encore été tranchée et qu'il était toujours possible pour les parties de fournir des informations complémentaires, de clarifier leurs déclarations et de participer pleinement à la procédure.
78. Les Requérants affirment, en outre, avoir déposé leurs déclarations sous serment et le résumé de leurs mémoires devant la Haute Cour au moyen de la procédure de l'assignation introductive d'instance.²⁷ Toutefois, la Haute Cour qui a estimé qu'ils auraient dû déposer un bref d'assignation,²⁸ a néanmoins reçu les déclarations sous serment déposées par Mtambalika. Les Requérants allèguent en outre qu'ils ont été privés de la possibilité de

²⁷ Une assignation introductive d'instance est une méthode spécialisée et accélérée utilisée pour engager une procédure civile. Elle est strictement réservée aux affaires concernant des questions de droit, d'interprétation législative ou de faits non contestés lorsqu'aucun litige substantiel sur les preuves n'est attendu. Parce que cette procédure contourne les processus de procès standard comme les plaidoiries et les témoignages approfondis, elle résout les affaires plus rapidement et à moindre coût.

²⁸ Un bref d'assignation est un acte introductif d'instance qui engage formellement une action civile. Il notifie au défendeur qu'une demande a été déposée contre lui et lui ordonne de comparaître devant le tribunal ou de déposer une défense dans un délai déterminé pour éviter un jugement par défaut. La procédure standard pour un bref d'assignation suit un processus séquentiel et structuré.

contester le contenu des déclarations sous serment déposées par le sieur Mtambalika, qui n'a assisté à aucune des audiences. Or, tel qu'il résulte de la motivation de l'arrêt de la Haute Cour du 9 juin 2014 et de l'arrêt non signé de la Cour suprême d'appel du 2 août 2016, lesdites déclarations étaient déterminantes pour l'issue de l'affaire.

*

79. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

80. La Cour constate que les Requérants soulèvent deux griefs, tirés notamment de ce que : (i) l'illisibilité de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du 6 avril 2022 les a empêchés de déterminer les motifs juridiques du rejet de leur recours et de défendre efficacement leur cause ; et (ii) ils ont été privés du droit à ce que leur cause soit entendue au cours de la procédure de révision devant la Cour suprême d'appel.

81. La Cour note que la question de l'illisibilité soulevée par les Requérants a déjà été tranchée lors de l'examen de l'allégation de violation du droit à un procès équitable et public pour défaut d'accès aux décisions judiciaires. La Cour mettra donc l'accent sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue au cours de la procédure de révision devant la Cour suprême d'appel.

82. La Cour relève que l'article 7(1)(c) du Protocole dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...

83. Bien que les Requérants invoquent l'article 14 du PIDCP, la Cour estime que ce droit est couvert par l'article 7 de la Charte. Elle examinera donc l'allégation uniquement au regard de la Charte.
84. En ce qui concerne le droit à la défense, la Cour réitère sa jurisprudence dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, selon laquelle « le droit à la défense tel qu'il est énoncé à l'article 7(1)(c) de la Charte est une composante essentielle du droit à un procès équitable et traduit les possibilités qu'une procédure judiciaire doit offrir aux parties pour exposer leurs prétentions et soumettre leurs moyens de preuve ».²⁹
85. La Cour rappelle également que les juridictions internes jouissent d'une large marge d'appréciation pour évaluer la valeur probante des éléments de preuve qui leur sont soumis.³⁰ Cela ne l'empêche toutefois pas d'évaluer les procédures des juridictions internes pour déterminer si elles sont conformes à la Charte et aux normes internationales des droits de l'homme.³¹
86. La Cour observe que les Requérants étaient représentés par des conseils à certains stades de la procédure devant les juridictions nationales, en l'occurrence lors de l'audience de révision du 6 avril 2022 devant la Cour suprême d'appel.³² Leur conseil avait, selon eux, informé la Cour suprême d'appel de son incapacité à comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté.
87. La Cour note que le règlement de la Cour suprême d'appel, en ses règles 20 et 21, ordre III, prévoit la procédure en cas de non-représentation devant elle. Plus précisément, la règle 20 dudit Règlement dispose :

²⁹ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 149.

³⁰ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

³¹ *Zanzibar c. Tanzanie*, *supra*, § 61 ; *Moses Amos Mwakasindile c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 045/2019 Arrêt du 6 mars 2026 (fond et réparations), § 109.

³² Lettre du cabinet d'avocats Ebenezer adressée à la Cour suprême d'appel du Malawi, en date du 16 janvier 2018.

À tout moment avant l'audience de l'appel, toute partie à l'appel peut déposer une déclaration écrite, indiquant qu'elle ne souhaite pas être présente en personne ou représentée par un conseil à l'audience de l'appel, et assortie de quatre exemplaires des arguments qu'elle entend soumettre à la Cour. Elle doit également signifier une copie de cette déclaration et ces arguments à toute autre partie ayant indiqué une adresse aux fins de la signification. L'appel est alors entendu comme si la partie avait comparu.

88. La règle 21 du même règlement dispose :

- (1) Si l'appelant ne comparaît pas lorsque l'audience de son appel est fixée, et qu'il n'a pas pris les mesures prévues à la règle 20 du présent Ordre, l'appel peut être radié ou rejeté avec ou sans dépens.
- (2) Lorsqu'un appel a été radié en raison de la non-comparution de l'appelant, la Cour peut, si elle le juge opportun et aux conditions qu'elle estime justes quant aux dépens ou autrement, ordonner que l'appel soit réinscrit au rôle pour être entendu.

89. Il ressort de ces dispositions qu'en lieu et place de la notification verbale qu'aurait faite M^e E. B. Sitolo, conseil des Requérants, de son incapacité à assister à l'audience de révision, il était tenu de déposer une déclaration écrite visant le même effet ainsi que quatre exemplaires des arguments qu'il entendait soumettre à la Cour, et d'en signifier une copie à toute autre partie à l'affaire. À défaut, il aurait dû informer les Requérants des procédures en temps utile pour leur permettre de se conformer aux exigences des règles 20 et 21.

90. En outre, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les Requérants aient été privés de la possibilité de faire entendre leur cause ou de présenter leurs moyens, ni qu'ils aient été, d'une quelconque manière, empêchés de le faire. Par ailleurs, les déclarations sous serment des Requérants et de la partie adverse ont été reçues par la Haute Cour. Ce constat infirme les allégations des Requérants selon lesquelles seules les déclarations sous

serment de Mtambalika auraient été reçues par la Haute Cour et auraient été déterminantes pour l'issue de l'affaire.

91. En conséquence, la Cour considère que les parties ont été traitées de manière égale dans les procédures internes considérées et que les Requérants n'ont pas été désavantagés. Dès lors, l'allégation selon laquelle les Requérants auraient été privés de la possibilité de contester des preuves et de défendre leur cause n'est pas fondée.
92. La Cour estime donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne leur droit à la défense.

iii. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

93. Les Requérants soutiennent que leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, a été violé du fait de retards excessifs et injustifiés dans le traitement de leur affaire, depuis le dépôt de la requête devant la Haute Cour jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi sur la demande en révision. Ils soutiennent, en outre, que la Haute Cour a reporté leur audience à 11 reprises, et que la Cour suprême d'appel du Malawi a procédé à 13 reports d'audience.
94. Les Requérants affirment que la procédure, engagée par voie d'assignation introductive d'instance le 20 avril 2010 devant la Haute Cour du Malawi, n'a été tranchée par la Cour suprême d'appel que le 6 avril 2022, soit près de douze ans plus tard. Ils soutiennent que la procédure de révision de leur demande introduite le 30 octobre 2016, n'a été tranchée que le 13 juin 2019, soit plus de deux ans et demi plus tard.
95. Les Requérants soutiennent, en outre, que ces retards prolongés sont incompatibles avec la jurisprudence établie de la Commission africaine, qui a jugé que la prolongation induite d'une procédure constitue une violation de

l'article 7(1)(d) de la Charte, comme réitéré dans la communication *Odjouoriby Cossi Paul c. Bénin*. Dans cette affaire, même un délai nettement plus court a été jugé non raisonnable. Se prévalant des trois critères bien établis dans l'arrêt *Wilfred Onyango Nganyi & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, à savoir la complexité de l'affaire, la conduite des requérants et la conduite des autorités judiciaires, les Requérants soutiennent que leur « affaire concernait un litige foncier simple et non complexe et qu'ils ont agi avec diligence et fait tout ce qui était en leur pouvoir pour aider la juridiction interne au bon déroulement de la procédure ». Ils soutiennent que ces retards injustifiés sont uniquement imputables aux autorités judiciaires.

96. Les Requérants affirment, en outre, que la prolongation de la procédure a entraîné une insécurité juridique et un déni d'équité procédurale, en particulier parce qu'ils n'ont jamais reçu de copie signée ou certifiée conforme de la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi du 2 août 2016, malgré les exigences procédurales claires des règles 27³³ et 28 de l'Ordre III des Règles de la Cour suprême d'appel,³⁴ qui imposent que les arrêts soient formellement prononcés et certifiés. En outre, il ne leur a pas été fourni de version lisible ou officielle de la décision rendue le 6 avril 2022, ce qui les a laissés dans l'incertitude quant aux motifs du rejet de leur requête en révision, aggravant ainsi la violation de leur droit à une justice équitable et rapide.

*

97. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

³³ L'ordre II de la règle 27 dispose :

1. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, soit lors de l'audience de l'appel, soit à tout autre moment dont le Greffier avise les parties à l'appel.
2. Une copie certifiée conforme de l'arrêt est déposée par le Greffier auprès de la juridiction inférieure.

³⁴ 1. Tout arrêt de la Cour est consigné dans une ordonnance.

2. Une copie scellée ou certifiée conforme de l'ordonnance est déposée par le Greffier auprès de la juridiction inférieure.
3. Les ordonnances incidentes sont préparées de la même manière.

98. L'article 7(1) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». Ce droit comprend le droit d'être jugé [...] par une juridiction impartiale.
99. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « la détermination du caractère normal ou anormal de la durée d'une procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas en fonction des circonstances de chaque espèce ».³⁵ En outre, dans son analyse, la Cour prend en compte la complexité de l'affaire ou de la procédure s'y rapportant, la conduite des parties et celle des autorités judiciaires afin de déterminer si ces dernières « ont fait preuve de passivité ou de négligence manifeste ».³⁶
100. La Cour considère que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée d'une procédure exige un examen de l'ensemble du dossier de la procédure interne, y compris la séquence des audiences, des ajournements et des mesures procédurales prises par les parties.³⁷
101. En l'espèce, bien que les Requérants aient joint, en annexe, les arrêts non signés de la Haute Cour et de la Cour suprême d'appel du Malawi, ils n'ont pas fourni le dossier complet de la procédure, depuis la Haute Cour jusqu'à la Cour suprême d'appel du Malawi, tel que les registres des ajournements ou les calendriers procéduraux. À l'inverse, ils s'appuient en grande partie sur leurs propres résumés de la procédure.
102. Il ressort des informations fournies par les Requérants que la durée du procès devant la Haute Cour, depuis la date d'introduction de l'affaire, le 20

³⁵ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 37 ; *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, *supra*, § 92. *Wilfred Onyango Nganyi c. Tanzanie* (fond), § 135.

³⁶ *Kouma et Diabaté c. Mali* (fond), *ibid.*, § 38 ; *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*, (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666.

³⁷ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 92 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 135 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 103 et 104.

avril 2010, jusqu'à la date de prononcé de l'arrêt, le 9 juin 2014, a été de quatre ans, un mois et 20 jours.

103. De même, l'arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi indique que l'appel a été interjeté le 22 juillet 2015 et tranché le 2 août 2016, soit une période d'un an et 11 jours.
104. Il est constant, comme résultant du dossier, que la demande de révision de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du Malawi a été introduite le 7 décembre 2017 et reçue par ladite juridiction le 12 juin 2019. Toutefois, elle a été tranchée le 6 avril 2022. Il s'est donc écoulé une période de deux ans, neuf mois et 23 jours entre le dépôt de la requête en révision, le 12 juin 2019, et le prononcé de l'arrêt y relatif, le 6 avril 2022.
105. La Cour observe que l'affaire des Requérants n'a été vidée qu'après une période cumulée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours. Notamment, la procédure devant la Haute Cour a duré quatre ans, le stade initial devant la Cour suprême d'appel du Malawi a duré un an et le stade de révision devant la même juridiction deux ans. Si la durée cumulée de neuf ans, cinq mois et vingt-neuf jours observée pour statuer sur l'affaire des Requérants peut paraître excessive pour un simple litige foncier, il convient de replacer cette durée dans son contexte, étant donné que les Requérants et l'État défendeur ont épuisé toutes les voies de recours judiciaires devant les juridictions nationales.
106. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le retard enregistré soit imputable au comportement des Parties. En l'absence de telles preuves matérielles, la Cour ne peut vérifier les causes précises de ce retard ni conclure qu'il est imputable à l'État défendeur du fait des développements procéduraux, des reports d'audience ou d'autres facteurs imputables aux parties ou aux autorités judiciaires. En pareilles circonstances, la Cour ne saurait conclure à une violation.³⁸ La Cour observe également que les

³⁸ *Cleophas Maheri Motiba c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparation) (22 septembre 2022) 6 RJCA 634, § 135.

procédures judiciaires devant chacune des juridictions concernées impliquaient des règles, des pratiques et des processus différents, dont le respect ou l'achèvement nécessitait un certain temps.

107. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, en ce qui concerne leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable.

B. Sur la violation alléguée du droit de propriété

108. Les Requérants soutiennent qu'en ne protégeant pas leur droit à un procès équitable et en statuant qu'ils ne sont pas les propriétaires légitimes du terrain, l'État défendeur a violé leur droit de propriété.

109. Se prévalant de la jurisprudence *Kotov c. Russie et Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* de la CEDH, les Requérants affirment que l'État a une obligation positive d'établir un cadre juridique et judiciaire efficace pour la protection des droits de propriété, y compris en garantissant l'accès à des procédures judiciaires équitables et efficaces pour la détermination et l'exécution de ces droits.

*

110. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

111. L'article 14 de la Charte dispose :

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

112. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit de propriété tel que garanti à l'article 14 de la Charte inclut les droits d'user d'un bien (*usus*), d'en avoir l'usufruit (*fructus*) et d'en disposer, c'est-à-dire de le céder (*abusus*).³⁹

113. Toutefois, les Requérants n'ont pas établi qu'ils détenaient un droit de propriété valable et juridiquement reconnu sur le terrain en question. En effet, il ressort des procédures internes devant la Haute Cour que la propriété du terrain en litige était contestée et que le juge de la Haute Cour a estimé, le 9 juin 2014, que « les contrats prétendus sont invalides, la signature du défendeur ayant été obtenue par des manœuvres frauduleuses. Les contrats ne peuvent donc être exécutés et sont nuls. J'ordonne en ce sens. Il ne peut y avoir d'exécution forcée alors qu'en l'espèce, les contrats sont déclarés nuls en raison des manœuvres frauduleuses du demandeur ; la demande introductive d'instance du demandeur est donc rejetée dans son intégralité ». Cette décision a été contestée par les Requérants devant la Cour suprême d'appel du Malawi, qui, le 2 août 2016, a rejeté l'appel des Requérants avec dépens.

114. En l'absence de toute preuve établissant un droit de propriété, la Cour estime que les Requérants ne peuvent valablement se prévaloir de toute l'étendue des garanties prévues par l'article 14 de la Charte, notamment de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*, dans la mesure où ces protections sont attachées à un titre juridique établi. La Cour note que le système judiciaire

³⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (2017) 2 RJCA 9, § 124 et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (2019) 3 RJCA 136, § 264. *Al'asaad Milaad c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 032/2018, Arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 114.

interne a fourni un forum dans lequel la revendication de propriété des Requérants a été entendue et tranchée. Il ressort du dossier que les Requérants ont été en mesure d'exposer leurs moyens devant la Haute Cour, y compris en se fondant sur les prétendus contrats de vente et les déclarations sous serment à l'appui. L'existence de telles procédures judiciaires démontre que les Requérants ont eu la possibilité de faire valoir leur revendication foncière devant des juridictions internes compétentes.

115. La Cour rejette, en conséquence, l'allégation des Requérants et considère que l'État défendeur n'a pas violé leur droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

IX. SUR LES RÉPARATIONS

116. Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Ordonner à l'État défendeur de leur verser la somme de 5,6 millions de dollars EU, à titre de compensation pour le préjudice moral (souffrance émotionnelle, traumatisme psychologique, angoisse et chagrin, détresse et frustration) qu'ils ont subi ;
- ii. Ordonner à l'État défendeur de leur verser un montant équivalent à la valeur vénale actuelle du terrain (2,2 hectares) qu'ils ont perdu en raison du mauvais et/ou non-traitement de leur affaire ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur de leur verser la somme de 1,6 million de dollars EU, au titre du préjudice matériel ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de leur verser une somme d'argent, à titre de compensation pour la perte de leurs revenus, d'autres opportunités commerciales, les frais de déplacement vers les juridictions internes pendant 12 ans, les frais juridiques, etc. ;
- v. Ordonner aux autorités compétentes de l'État défendeur de signer l'arrêt de la Cour suprême d'appel du 2 août 2016 et de produire la décision officielle de la Cour suprême d'appel rejetant leur requête en révision introduite le 6 avril 2022 ;

- vi. Ordonner à l'État défendeur de procéder à toutes les réformes, modifications ou révisions nécessaires afin de garantir que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable (par exemple, en affectant les ressources suffisantes), que les dossiers et les arrêts des tribunaux soient accessibles (par exemple, par voie électronique) et que le cadre juridique (cf. Instructions de procédure) soit clair et prévisible.

*

117. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

118. La Cour note que l'article 27 du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

119. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.⁴⁰ La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégués, et fait reposer la charge de la preuve sur le Requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.⁴¹

⁴⁰ *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 22 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15.

⁴¹ *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 31.

120. La Cour a également jugé que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». En outre, les mesures de réparation peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations.⁴²
121. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme doivent prendre en compte les circonstances de chaque affaire.⁴³
122. La Cour rappelle qu'il incombe au Requérent d'apporter des éléments de preuve pour justifier ses demandes, notamment en matière de préjudice matériel.⁴⁴ La Cour a également jugé que le préjudice moral est présumé en cas de violation.⁴⁵ La Cour souligne, en outre, qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparation fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été établie.
123. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé le droit des Requérents à un procès équitable, en ce qui concerne le droit à une procédure régulière, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 2(3)(b) du PIDCP. La Cour a également jugé que l'État défendeur a violé le droit des Requérents à un procès équitable et public, protégé par l'article 7(1) de la Charte. La Cour déterminera donc les réparations appropriées.

⁴² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

⁴³ *Ibid.*, § 22.

⁴⁴ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139. Voir également *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020), § 97.

⁴⁵ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 97.

A. Sur les réparations pécuniaires

124. Les Requérants sollicitent des réparations pour les préjudices moraux et matériels qu'ils ont subis, ainsi que pour le préjudice moral subi par les victimes indirectes. La Cour observe que les demandes des Requérants portent sur le droit de propriété et sur les frais de justice engagés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales, au sujet desquels elle n'a constaté aucune violation. La Cour rejette donc ces demandes.
125. En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour observe que les Requérants sollicitent des mesures en réparation du préjudice lié à la violation alléguée de leur droit à une procédure régulière et de leur droit à un procès équitable et public.
126. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de leur verser la somme de 5,6 millions de dollars EU à titre de réparation du préjudice moral qu'ils affirment avoir subi, notamment les souffrances émotionnelles, les traumatismes psychologiques, l'angoisse, le chagrin, la détresse et la frustration. Ils indiquent en outre que ces violations ont également eu des répercussions sur leurs familles. Les Requérants soutiennent que ce retard et cette injustice les auraient rendus inaptes au travail, ce qui aurait entraîné une perte de revenus et compromis l'éducation de leurs enfants.

127. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le préjudice moral subi par les victimes de violations des droits de l'homme est présumé dès lors qu'une violation a été établie.⁴⁶ En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un procès équitable, notamment leur droit

⁴⁶ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 55 ; *Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *supra*, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

à une procédure régulière et le droit à ce que leur cause soit entendue dans le cadre d'un procès équitable et public.

128. S'agissant de la demande d'indemnisation des Requérants au titre du préjudice moral résultant de la violation du droit à une procédure régulière ainsi que du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans le cadre d'un procès équitable et public, la Cour estime que ces violations leur ont causé un préjudice moral. Dans ces circonstances et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Cour alloue à chacun des Requérants la somme de cinq cents (500) kwachas du Malawi à titre de réparation du préjudice moral subi.
129. En ce qui concerne la demande de réparation au profit des familles des Requérants, la Cour a constamment considéré qu'une telle indemnisation n'est accordée que sur présentation d'une preuve du lien matrimonial, s'agissant des conjoints, ou, s'agissant des enfants, de documents établissant leur filiation avec le Requérant, notamment des actes de naissance.⁴⁷ La Cour constate que les Requérants n'ont produit aucun élément de preuve permettant d'établir leur situation matrimoniale ou les liens de filiation invoqués, tels que des certificats de mariage ou des actes de naissance. La Cour estime donc que cette demande n'est pas suffisamment étayée.
130. Au regard de ces circonstances, la Cour considère que la demande de réparation du préjudice moral subi par les familles des Requérants en tant que victimes indirectes n'est pas fondée et la rejette, en conséquence.

⁴⁷ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Ikili Rashidi c. Tanzanie*, *supra*, § 135 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 68.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

i. Sur les mesures de restitution et de satisfaction

131. Les Requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations non pécuniaires sous forme de mesures de restitution et de garanties de non-répétition. Ils demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de leur fournir une copie signée de l'arrêt de la Cour suprême d'appel du 2 août 2016, ainsi que de la décision officielle de la même juridiction rejetant leur recours en révision, le 6 avril 2022.

132. Au regard de ses conclusions en l'espèce, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre des mesures de restitution. Cette demande est donc rejetée.

133. Toutefois, à la lumière des violations établies concernant le droit à une procédure régulière et le principe de sécurité juridique, ainsi que le droit à un procès équitable et public, la Cour estime qu'il convient d'ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour fournir sans délai aux Requérants des copies officielles de l'arrêt rendu par la Cour suprême d'appel du Malawi le 2 août 2016, ainsi que de la décision officielle rendue le 6 avril 2022 dans le cadre du recours en révision devant la même juridiction.

ii. Sur les garanties de non-répétition

134. Les Requérants demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'entreprendre toutes les réformes nécessaires de manière à ce que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable (par exemple, en affectant des ressources suffisantes), que les dossiers judiciaires et les décisions de justice soient accessibles (par exemple, par voie électronique) et que le cadre juridique (notamment les instructions de procédure) soit clair et prévisible.

135. La Cour observe que, même si les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques,⁴⁸ de telles mesures seraient également pertinentes dans des cas individuels où il n'est pas mis fin à ces violations, et où celles-ci sont susceptibles de se reproduire ou revêtent un caractère systémique ou structurel.⁴⁹ En l'espèce, la Cour ne juge pas nécessaire de rendre une ordonnance relative à la non-répétition des violations des droits des Requérants, étant donné qu'il n'existe aucune possibilité que de telles violations se reproduisent à leur encontre. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que les violations sont systémiques au point de justifier une telle demande. La Cour rejette donc la demande formulée par les Requérants à cet égard.

iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

136. Les Requérants n'ont pas formulé de demandes spécifiques concernant la mise en œuvre et la soumission de rapports.

137. Nonobstant ce qui précède, la Cour souligne que l'ordonnance relative à l'établissement de rapports sur les mesures prises par un État défendeur relève de la pratique judiciaire.⁵⁰

138. Il convient, dès lors, d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre périodiquement un rapport sur la mise en œuvre du présent Arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole, en y indiquant les mesures prises

⁴⁸ *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 191 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 103 à 106.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), (25 juin 2021), 5 RJCA 303, § 46 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 83 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 62.

pour son exécution, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification.

X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

139. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur aux dépens.

*

140. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.

141. La Cour note qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

142. La Cour relève également que la procédure devant elle est gratuite et que, bien que les Requérants sollicitent la condamnation de l'État défendeur aux dépens, ils n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de cette demande.

143. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte. En conséquence, elle ordonne à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

XI. DISPOSITIF

144. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la demande d'un arrêt par défaut

- i. *Reçoit* la demande des Requérants tendant à ce que le présent arrêt soit rendu par défaut ;
- ii. *Rend* le présent arrêt par défaut.

Sur la compétence

- iii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense des Requérants, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;

À la majorité de neuf (9) voix pour et une (1) voix contre, le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, ayant émis une opinion dissidente,

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;

À l'unanimité

- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de propriété des Requérants, protégé par l'article 14(1) de la Charte ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1) du PICDP, en ce qui concerne le droit à un procès équitable et public pour défaut d'accès aux décisions judiciaires ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne la composition et la compétence de la formation de jugement au sein de la Cour suprême d'appel du Malawi lors de l'audience de révision.

Sur les réparations

- x. *Rejette* les demandes de réparation pécuniaire formulées par les Requérants au titre du préjudice matériel ;
- xi. *Rejette* la demande de restitution ;
- xii. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par les Requérants au titre du préjudice moral et leur alloue, chacun, la somme de cinq cents (500) kwachas du Malawi ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de fournir, sans délai, aux Requérants des copies officielles et accessibles de l'arrêt rendu par la Cour suprême d'appel du Malawi le 2 août 2016, ainsi que de la décision formelle rendue le 6 avril 2022 dans le cadre de la procédure en révision devant la Cour suprême d'appel du Malawi ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois, à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues, conformément à l'article 30 du Protocole.

Sur les frais de procédure

xvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président;

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Imani D. ABOUD, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(2) du Règlement, l'Opinion partiellement dissidente du Juge Rafaâ BEN ACHOUR est jointe au présent Arrêt.

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

